



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 septembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B47 - UTILISATION DES VÉHICULES LÉGERS DE SERVICE

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) met à disposition de ses agents des véhicules légers de service (VLS) pour le bon fonctionnement de l'établissement et le renforcement de la résilience du corps départemental.

La délibération N°03-100 prise par le conseil d'administration lors de la séance du 12 décembre 2003 fixe les modalités d'attribution des VLS.

Cette délibération ancienne ne correspond plus à l'environnement réglementaire et organisationnel actuel dans lequel évolue l'établissement. De plus, les règles posées par cette délibération ne permettent pas de définir avec précision le périmètre d'attribution des VLS. Les enjeux environnementaux doivent également être pris en compte.

Il convient donc d'abroger la délibération N°03-100 et d'adopter une nouvelle délibération répondant à trois objectifs majeurs :

- lier le périmètre d'attribution des véhicules légers à une amélioration de la réponse opérationnelle : renforcement de la résilience du corps départemental ;
- diminuer l'empreinte carbone en inscrivant l'établissement dans la démarche Green Deal soutenue par le Département ;
- opérer un classement d'utilisation des véhicules en plusieurs catégories et fixer les conditions d'utilisation dans le cadre réglementaire et organisationnel actuel.

Pour ces véhicules qui se distinguent en plusieurs groupes et catégories, il vous est proposé d'adopter les mesures suivantes :

I – PREMIER GROUPE « VÉHICULES D'ASTREINTE ET DE GARDE »

Ces véhicules, affectés dans le parc de véhicule en pool, sont destinés aux emplois liés à la chaîne de commandement ou de soutien définis par note de service. Ils restent à la disposition des agents dans le plus strict respect des règles liées aux gardes et astreintes afférentes.

Un déploiement d'outils de traçabilité sera mis en place pour la gestion de l'ensemble du parc de ces véhicules.

II – DEUXIÈME GROUPE « VÉHICULES EN POOL »

Ce groupe concerne les véhicules à destination des agents pour les déplacements de service, les stages, les formations autorisées. Ils doivent être remis chaque soir sur le site d'affectation du véhicule au SDIS sauf autorisation expresse du directeur départemental ou de son adjoint par l'intermédiaire du bureau des déplacements. Concernant les formations et les stages de longue durée, des adaptations aux règles de remisage quotidien pourront également être apportées par le bureau des déplacements.

Un déploiement d'outils de traçabilité et d'automatisation des réservations sera mis en place pour la gestion de l'ensemble du parc de ces véhicules.

III – TROISIÈME GROUPE « VÉHICULES NOMINATIVEMENT ATTRIBUÉS » (VNA)

Première catégorie :

À l'identique de la délibération N° 03-100 du 12 décembre 2003, un véhicule de fonction est attribué au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes. L'attribution de ce véhicule fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature et un arrêté individuel de désignation sera établi.

Deuxième catégorie :

Ces véhicules sérigraphiés sont nominativement attribués aux agents occupant un emploi au sein du comité de direction ainsi qu'au directeur départemental adjoint. Ces derniers sont susceptibles de rejoindre l'état-major à tout moment.

Troisième catégorie :

Ces véhicules sérigraphiés sont nominativement attribués avec une utilisation professionnelle aux agents occupant les emplois de :

- chefs de groupements, adjoints aux chefs de groupements et pour les agents occupant un emploi d'ayant rang d'adjoints aux chefs de groupements suivant l'appréciation du Directeur départemental au regard des contraintes de l'établissement ;
- chefs de compagnies ;
- médecin-chef adjoint ;

- infirmier-chef ;
- pharmacien-chef ;
- vétérinaire-chef ;
- chefs de mission.

Quatrième catégorie :

Ces véhicules sérigraphiés sont nominativement attribués aux agents permettant d'améliorer la réponse opérationnelle du corps départemental avec une utilisation exclusivement professionnelle et occupant les emplois suivants :

- adjoints aux chefs de compagnies ;
- chefs de centre de secours principal (CSP) ;
- chef du CSP CODIS ;
- chefs de centres d'incendies et de secours mixtes ;
- médecins ;
- cadres de santé ;
- pharmacien(ne) gérant la pharmacie à usage intérieur qui occupe également les emplois de médecin de direction, d'infirmier de direction ou de pharmacien d'astreinte ;
- chefs de service* ;
- adjoints au chef de CSP* ;
- officiers de compagnie* ;
- adjoints des chefs de mission*.

() Pour bénéficier de l'attribution d'un VNA, les agents occupant ces emplois doivent également exercer la fonction de chef de site ou de chef de colonne ou d'officier CODIS au titre de la chaîne de commandement.*

L'utilisation des deuxième, troisième et quatrième catégories de VNA sont soumises aux conditions suivantes :

- un arrêté individuel de désignation et de remisage sera établi pour chaque bénéficiaire ;
- un déploiement d'outils de traçabilité sera mis en place pour la gestion de l'ensemble du parc de ces véhicules ;
- une déclaration d'avantage en nature sera établie par le SDIS selon les modalités définies par note de service ;
- les autorisations de télétravail devront intégrer les règles d'attribution d'un VNA ;
- le remisage du véhicule lors des congés annuels dépassant 5 jours se fera sur le lieu d'affectation administrative de l'agent concerné ou tout autre lieu du SDIS autorisé par note de service ;
- l'utilisation de ces véhicules sera limitée à la zone géographique du département hors remisage.

Par ailleurs, pour apporter de la flexibilité à ces règles, le directeur départemental pourra adapter temporairement les modalités d'utilisation des VLS.

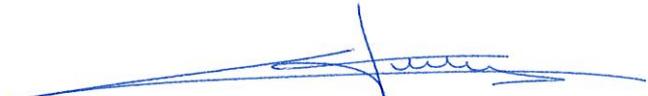
Enfin, les modalités d'application de la présente délibération ainsi que sa date d'effet seront précisées par note de service.

Le comité social territorial a été consulté pour avis le 12 mai 2023.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'abroger la délibération N°03-100 du 12 décembre 2003 fixant la liste des emplois pour lesquels un véhicule peut être attribué,
- d'adopter l'ensemble des dispositions relative à l'utilisation des véhicules légers de service telles que détaillées ci-dessus, étant précisé que les modalités d'application de la présente délibération ainsi que sa date d'effet seront précisées par note de service.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY